



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-350 bis**

Publié le 13 septembre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France**

Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par l'institut de formation professionnelle CFT/ECF sis route de Quehen - ZA de la Canardière à Isques (62360) le 6 avril 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 15 juin 2022, 7 juillet 2022, 25 août 2022 et 31 août 2022,

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF est agréé jusqu'au 6 juin 2025 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs au sein de :

- son établissement principal situé route de Quehen - ZA de la Canardière à Isques (62360),
- son établissement secondaire situé 20 chemin du Grand Duc à Coulogne (62137),
- son établissement secondaire situé rue du fond Squin à Saint Martin au Laert (62500) dont l'aire de manœuvres pour dispenser la partie pratique se situe route de Watten – le petit Quewal à Rumingham (62370),
- son établissement secondaire situé 30 rue Abbé Grégoire – ZI du Repdyck à Grande Synthe (59760),
- son établissement secondaire situé 1ère rue – 1 ère avenue- Port Fluvial à Santes (59211),
- son établissement secondaire situé 753 rue des Catelets – ZI borne du temps II à Saint Sauveur (80470).

Article 2

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant les dates suivantes :

- 15 février 2023
- 15 février 2024
- 15 février 2025.

Article 4

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

Article 5

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF met à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

Article 6

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment ses moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 SEP. 2022



Le Directeur Régional
DREAL Hauts-de-France
Laurent TAPADINHAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France**

Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant agrément des centres de formation professionnelle CFT/ECF habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par l'institut de formation professionnelle CFT/ECF sis route de Quehen - ZA de la Canardière à Isques (62360) le 6 avril 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 15 juin 2022, 7 juillet 2022, 25 août 2022 et 31 août 2022 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF est agréé jusqu'au 6 juin 2025 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises au sein de :

- son établissement principal situé route de Quehen - ZA de la Canardière à Isques (62360),
- son établissement secondaire situé 20 chemin du Grand Duc à Coulogne (62137) dont le quai pour dispenser la partie pratique se situe 200 rue Auguste Bartholdi - ZAC des pins à Marck (62730),
- son établissement secondaire situé rue du fond Squin à Saint Martin au Laert (62500) dont l'aire de manœuvres et le quai pour dispenser la partie pratique se situent route de Watten – le petit Quewal à Ruminghem (62370),
- son établissement secondaire situé 30 rue Abbé Grégoire – ZI du Repdyck à Grande Synthe (59760),
- son établissement secondaire situé 1ère rue – 1 ère avenue- Port Fluvial à Santes (59211),
- son établissement secondaire situé 753 rue des Catelets – ZI borne du temps II à Saint Sauveur (80470).

Article 2

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant les dates suivantes :

- 15 février 2023
- 15 février 2024
- 15 février 2025.

Article 4

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

Article 5

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF met à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

Article 6

L'institut de formation professionnelle CFT/ECF informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment ses moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

Article 7

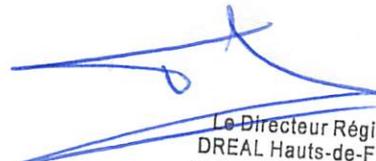
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 SEP. 2022



Le Directeur Régional
DREAL Hauts-de-France
Laurent TAPADINHAS